2. L'huissier porteur du writ d'exécution procéders en la manière et l'ode de proforme réglée par la loi relativement à la saisie et vente des effets mobi-ceder sur exliers.

3. Tout writ d'exécution sers rapporté devant la dite cour du re-Writ d'exécu-5 corder au jour fixé par tel writ, ou tout autre jour auquel la dite cour ble devant la aura ordonné de faire le rapport du dit writ, et l'huissier porteur de tel cour. writ refusant ou négligeant de ra porter le dit writ, sera passible des lité pour népeines de droit pour tel resus ou négligence.

co faire.

28. Le writ d'exécution sera adressé à un huissier de la dite cour Writ d'exécu-10 du recorder lorsque le désendeur résidera dans le district de Québec; tion à qui dans le cas contraire, il sera adressé au shérif du district dans lequel demeurera le défendeur. Dans tous les cas, le writ sera rapportable devant la dite cour au jour fixé par le dit writ.

29 Si les hiens et effets mobiliers du désendeur sont déjà sous saisie, Si les biens 15 en ce cas le shérif ou l'huissier porteur du writ d'exécution émis de la d'un désencour du recorder ne saisira pas ; mois sur représentation à lui faite du ja sous saisie. procès-verbal de saisie ou de copie d'icclui, il remettra le writ d'exécution émis de la dite cour du recorder, au shérif ou à l'huissier (suivant le cas) qui aura fait la dite saisie;

2. Cette remise du writ vaudra opposition afin de conserver et suffirs nour assurer par privilége (si tel privilége existe) le paiement de la somme due en principal, intérêt et frais mentionnés dans le dit writ. (Idem, sec. 23.)

30. Si un défendeur ne possède aucuns biens mobiliers, ou s'ils sont Writ de terrie 25 insuffisants à payer le montant du jugement obtenu contre lui, dans ce dite cour, en cas lorsque le montant du jugement en principal, intérêt et frais, ou certains cas. lorsque la somme due sur le dit jugement excèdera £10 courant, si le défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout antre district du Bus-Canada, des biens immeubles, terres et tènements, il pourra 30 être émis de la dite cour du recorder un writ de terrie, adressé au shérif du district dans lequel seront situés les dits immeubles, terres et tènements, aux fins de les faire vendre et saisir en paiement du dit jugement ou de la balance due sur icelui comme susdit. (Idem, sec. 24.)

2. Ce writ sera rapportable devant la cour supérieure du district de ou rapporta-

35 Québec, siegeant en la cité de Québec.

3. A la réception du dit writ, le sherif auquel il sera adressé agira Comment et procédera à tous égards sur le dit writ comme s'il avait été émis de procédera le la dite cour supérieure et il en fers reprort vive que de cour supérieure et il en fers reprort vive que de cours de shérif. la dite cour supérieure, et il en fera rapport ainsi que de ce qu'il aura

fait pour l'exécuter à la dite cour supérieure.

4. Toute procédure ultérieure de quelque nature qu'elle soit, ré-Procédure sultant de l'émission du dit writ, ou qui sera nécessaire à son exécution, altérieure où tant à l'égard du demandeur que du défendeur ou de toute autre personne légalement-intervenue par opposition ou autrement, sera faite devant la dite cour supérioure de la même manière que si l'action 45 avait originé devant la dite cour supérieure.

"31. Dans tous les cas où un jugement obtenu par la dite cité de Emprisonne-Québec pour les causes susdites, devant la dite cour du recorder, est au-ment du dé-

dessous de £10 cours de cette province et que le défendeur ne possède tains cas. dans le district de Québec aucun biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont 50 insulfisants pour payer le montant du dit jugement ou de toute somme due sur icetui; ou si le dit jugement ou la somme due sur icelui excède £10 du dit cours, et que le défendeur ne possède aucuns biens mobiliers ou immobiliers dans aucun district du Bas-Canada, ou s'ils sont insuffisants à payer le montant du dit jugement ou la balance due sur icelui, 45-3